PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Val-Revermont ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Val-Revermont répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population qui ne peut être totalement satisfait par les commerces ouverts au sein du bassin de vie ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Cet arrêté abroge celui du jeudi 2 avril 2020.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de Val-Revermont est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.
Il se déroulera le vendredi matin.

Article 3 : L'implantation du marché sera configurée de manière à éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus.
Les mesures d'hygiène et de « distanciation sociale » devront être mises en œuvre, ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Un affichage rappelant les consignes dites de «distanciation sociale» sera réalisé aux entrées du marché et à chaque stand. Des marquages au sol seront adaptés et un comptage devra être tenu.
Le personnel communal de Val-Revermont est chargé de veiller au bon respect de ces mesures par des contrôles réguliers ainsi qu'une présence adaptée.
Chaque commerçant doit également s'assurer du respect des mesures sanitaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les conditions de déroulement du marché ne sont pas respectées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Val-Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe BEUZELIN